

Ouvrons la voie

Règlements de base

**Bases pour la relation  
commerciale avec votre  
Banque Raiffeisen**

# Table des matières

|                                         |    |
|-----------------------------------------|----|
| Conditions générales d'affaires (CGA)   | 3  |
| Règlement des dépôts                    | 8  |
| Conditions pour le trafic des paiements | 13 |

Les termes utilisés pour désigner des personnes se rapportent à tous les genres et s'appliquent en l'occurrence aussi à une pluralité de personnes.

Edition 2025

## Conditions générales d'affaires (CGA)

### 1. But et domaine d'application

Les conditions ci-après réglementent la base de la relation d'affaires entre le client et la Banque Raiffeisen (ci-après dénommée Banque). De-meurent réservés les conventions particulières, les règlements et les conditions de la Banque.

Le Groupe Raiffeisen se compose des Banques Raiffeisen (différentes sociétés coopératives), de Raiffeisen Suisse (Raiffeisen Suisse société coopéra-tive) et de sociétés du Groupe de Raiffeisen Suisse et des Banques Raiffeisen.

### 2. Vérification de la légitimation

La Banque vérifie la légitimation dans le cadre usuel des relations d'affaires et prend des mesures appropriées pour identifier et empêcher des actes frauduleux. Si elle manque au devoir de diligence habituel dans ce contexte, elle doit en assumer les dommages consécutifs potentiels. Les dommages découlant d'un manquement aux obligations de diligence du client sont supportés par ce dernier. Si un dommage survient sans que la Banque ou le client n'aient manqué à leurs obligations de diligence, il est supporté par la partie dont le dom-mage relève du domaine d'influence.

Le client informe immédiatement la Banque en cas de restriction de la capacité d'agir de son représentant.

### 3. Communications, prise de contact et signatures

Les modifications des informations relatives au client (nom, adresse, nationalité, statut fiscal, etc.) sont à communiquer immédiatement à la Banque. En cas d'interruption de contact, la Banque initie des mesures d'après le mémento «Prévention en matière de déshérence» (voir sur [www.raiffeisen.ch/informations-juridiques](http://www.raiffeisen.ch/informations-juridiques) ou disponible auprès de la Banque).

Les messages de la Banque sont considérés comme ayant été transmis lorsqu'ils ont été envoyés à la dernière adresse communiquée par le client.

En contactant la Banque par voie électronique ou en communiquant son adresse électronique à la Banque, le client autorise cette dernière à le contacter également par courrier électronique. En particulier, le client accepte que la Banque puisse lui envoyer de manière non cryptée un certain nombre de notifications par e-mail et SMS, telles que des confirmations d'enregistrement et d'utili-sation, des informations générales sur les produits et services, des messages de sécurité, des notifica-tions d'événements ainsi que des communications d'ordre général. Dans ce contexte, le client délègue la Banque de son obligation de respecter le secret bancaire. La Banque n'accepte pas les ordres de transaction tels que les ordres de bourses, de paiement ou les ordres analogues transmis par courrier électronique. Pour des raisons de sécurité, ceux-ci ne sont acceptés que par voie postale, par fax/téléphone ou par e-banking.

La Banque peut enregistrer les conversations téléphoniques tenues avec le client aux fins d'assu-rance qualité et à titre de preuve.

La Banque signe les contrats, etc. collectivement à deux. Les annonces passées automatiquement, les conventions de produit sur contrats de crédit, les confirmations d'ordre et la correspondance par formulaire sont valables sans signature.

Dans le cadre de la relation d'affaires existante, la Banque peut, en accord avec les prescriptions pru-dentielles, prendre contact avec la clientèle au-delà des frontières et lui faire parvenir des informations sous forme imprimée ou électronique.

#### 4. Réclamations du client

Le client est tenu de vérifier l'exactitude et l'exhaustivité des communications que la Banque lui envoie. Si les communications de la Banque ne parviennent pas au client comme prévu, ce dernier doit en informer la Banque sans délai.

Les contestations concernant les relevés de compte et de dépôt doivent être faites dans un délai de 30 jours civils. Passé ce délai, les extraits et le solde sont réputés approuvés.

Les contestations du client relatives à d'autres communications de la Banque ou à l'exécution ou à la non-exécution d'ordres doivent être effectuées immédiatement, mais au plus tard dans un délai que la Banque fixera à son bon vouloir. A défaut, ils sont réputés approuvés.

En cas de contestations tardives, le client supporte les dommages qui en résultent.

#### 5. Obligations de diligence du client et de la Banque

Dans le cadre de la relation d'affaires, le client respecte les mesures de précaution permettant de réduire le risque d'abus et de fraudes. Dans ce contexte, il préserve notamment la confidentialité des informations telles que les moyens de légitimation (mots de passe, codes NIP, etc.).

La Banque décline toute responsabilité en cas de dommages résultant d'erreurs de transmission, de défauts techniques et d'atteintes illégales à l'infrastructure informatique (logiciels et matériel) du client.

Lors de la transmission d'un ordre, le client est responsable de l'exactitude et de l'exhaustivité de celui-ci.

La Banque n'assume que les pertes d'intérêts en cas de non-exécution, d'exécution défectueuse ou tardive des ordres si elle venait à manquer à son obligation de diligence usuelle. Si le risque

imminent d'un autre dommage est signalé à temps à la banque, le client peut faire valoir d'éventuels autres dédommagements.

Si le client a passé plusieurs ordres dont le montant total est supérieur au solde disponible ou à sa limite de crédit, la Banque est habilitée à choisir les ordres à exécuter intégralement ou partiellement.

#### 6. Droit de gage et de compensation

La Banque possède un droit de gage sur toutes les valeurs patrimoniales qu'elle conserve pour le compte du client au sein de son propre établissement ou ailleurs. S'agissant de l'ensemble des créances du client, elle dispose d'un droit de compensation pour l'ensemble de ses prétentions présentes ou futures, sans tenir compte de l'échéance ou de la monnaie.

Aussitôt que le client accuse un retard dans l'acquiescement d'une prestation convenue, la Banque est en droit, à son entière discrétion, de procéder à la réalisation des gages de gré ou de force (sans intermédiaire ou pour son propre compte).

#### 7. Conditions (intérêts, prix et autres dispositions)

La Banque définit les taux d'intérêt (intérêts négatifs et intérêts de dépassement compris) applicables au compte. Elle est par ailleurs autorisée à fixer les prix en contrepartie de ses prestations et ses frais de dépôt, et de déterminer toutes autres dispositions (possibilités de retrait, etc.). Ces conditions sont mentionnées dans les listes tarifaires et d'intérêts en vigueur telles que publiées sur Internet et disponibles à tout moment auprès de la Banque.

Les dépenses extraordinaires de la Banque ainsi que les frais occasionnés par des tiers éventuellement impliqués peuvent en outre être facturés au client. Les éventuels impôts et taxes sont à la charge du client.

La Banque se réserve unilatéralement le droit de modifier toutes les conditions (intérêts négatifs

et intérêts de dépassement ainsi que ses frais de dépôt) à tout moment, en particulier en cas de changement des conditions du marché ou pour d'autres motifs objectifs. Le client sera informé de manière appropriée (affichage dans la Banque, communication par courrier ou par voie électronique) de toute modification.

Sur la base de cette communication, le client peut, en cas de contestation, résilier encore aux conditions antérieures toute prestation concernée par la ou les modifications apportées par la Banque.

Sans opposition de la part du client dans les 30 jours, les modifications apportées par la Banque sont réputées avoir été acceptées.

#### 8. Positions en monnaie étrangère

Les avoirs et actifs des clients en monnaie étrangère sont placés par la Banque dans une même monnaie. Le client supporte le risque de change et notamment les éventuelles fluctuations des cours ou les conséquences à la suite des mesures prises par les autorités du pays concerné.

#### 9. Crédit et débit des montants en monnaie étrangère

Les crédits et débits de montants en monnaies étrangères s'opèrent sur le compte figurant dans l'ordre. Si une conversion s'avère nécessaire, elle est effectuée au cours du jour auquel le montant est crédité ou débité par la Banque.

#### 10. Respect des dispositions légales

Le client est responsable du respect des dispositions légales le concernant (y compris la législation en matière fiscale). Il s'engage à les respecter en tout temps, dans la mesure où elles lui sont imposées par la loi.

#### 11. Restriction de prestation

La Banque peut être amenée à limiter en tout ou en partie l'utilisation des prestations et des produits afin de respecter les prescriptions ou les injonctions légales, administratives ou réglemen-

taires suisses ou étrangères, comme les embargos, les sanctions, les directives en matière de blanchiment d'argent, ou en raison de ses propres décisions en termes de risques encourus envers le client (par ex. en cas de soupçon de fraude). Dans ce contexte, la Banque peut notamment refuser d'exécuter des opérations de paiement, des transactions sur titres ou des opérations en espèces.

#### 12. Externalisation (outsourcing)

La Banque peut externaliser intégralement ou partiellement des secteurs et des fonctions (administration des titres, trafic des paiements, impression & envoi, service à la clientèle, informatique, par ex.), ainsi que des données bancaires de clients à des prestataires situés en Suisse et à l'étranger. Ceux-ci peuvent à leur tour communiquer les données bancaires des clients à des tiers si ces derniers en ont besoin ou sont tenus par une obligation de confidentialité.

#### 13. Protection des données / secret bancaire

La Banque garantit la protection des données et veille au respect du secret bancaire par des mesures adéquates. Le client libère la Banque de son devoir de discrétion dans la mesure où

- a) cela est nécessaire à la sauvegarde des intérêts légitimes de la Banque, du Groupe Raiffeisen ou de ses entreprises membres, en particulier (i) en cas de procédure judiciaire engagée contre la Banque ou un autre membre du Groupe Raiffeisen par le client; (ii) pour la protection des droits de la Banque ou d'un autre membre du Groupe Raiffeisen et la réalisation des garanties du client ou de tiers; (iii) en cas d'encaissement de créances de la Banque ou d'un autre membre du Groupe Raiffeisen à l'encontre du client; et (iv) en cas de reproches publics du client à l'encontre de la Banque ou d'un autre membre du Groupe Raiffeisen ou des autorités suisses et étrangères.
- b) cela est nécessaire à l'exécution d'ordres et de prestations de services (négoce et garde d'instruments financiers, trafic des paiements, opérations en monnaies étrangères). C'est en

particulier le cas pour les retraits à l'étranger (mais aussi en cas de transactions suisses sur des canaux internationaux) que le droit étranger, certaines obligations contractuelles ou d'autres coutumes qui nécessitent que les données bancaires de clients s'y rapportant soient communiquées à des autorités étrangères ou à des tiers participant à l'exécution; le client confirme qu'il est autorisé par d'éventuels tiers dont il divulgue les données ainsi que pour lui-même à libérer la Banque de son devoir de discrétion quand bien même la Banque ne contrôle pas la suite de l'utilisation des données. Les détails à ce sujet se trouvent dans la brochure «Divulgateion» ([www.raiffeisen.ch/disclaimer](http://www.raiffeisen.ch/disclaimer) ou sur demande). Si le client révoque son accord, ou qu'il n'approuve pas lesdites divulgations, la Banque peut refuser les ordres et les prestations de services, ce qui peut entraîner des blocages, des rétentions de dividendes ou l'aliénation des instruments financiers concernés;

- c) données communiquées dans le cadre d'une externalisation au sens du chiffre 12 des présentes conditions. Des détails concernant la communication de données à l'étranger dans le cadre d'externalisations (outsourcing) au sens du chiffre 12 des présentes conditions sont contenus dans la Déclaration de protection des données ([www.raiffeisen.ch/informations-juridiques](http://www.raiffeisen.ch/informations-juridiques) ou sur demande auprès de la Banque);
- d) des données sont échangées au sein du Groupe Raiffeisen dans le cadre de son activité, notamment pour la fourniture de services aux clients et la répartition des tâches au sein du Groupe;
- e) des données sont communiquées par écrit à des partenaires de coopération en Suisse et à l'étranger;
- f) le client télécharge, installe et/ou utilise des logiciels ou des applications et que les données sont communiquées à des tiers (par ex. fournisseurs ou développeurs des applications, exploitants réseau) à cette occasion, dévoilant notamment l'existence de la relation bancaire.

Dans le cadre de l'activité de la Banque, des données concernant la relation d'affaires avec le client peuvent aussi être divulguées aux partenaires de coopération. Le Groupe Raiffeisen peut établir des profils concernant les intérêts et autres aspects du client, notamment à partir des données personnelles collectées dans le cadre d'une relation client (également celles de tiers) associées aux données de tiers liées aux comportements en ligne et hors-ligne et provenant de sources publiquement accessibles, ce tel que décrit en détail dans la Déclaration de protection des données (disponible sur [www.raiffeisen.ch/informations-juridiques](http://www.raiffeisen.ch/informations-juridiques) ou sur demande auprès de la Banque). Outre les finalités stipulées dans la déclaration de confidentialité, ces profils et ces données servent au marketing et à la publicité par le Groupe Raiffeisen pour des produits et des prestations de services sur mesure du Groupe Raiffeisen et de ses partenaires de coopération. Les profils et les données personnelles ne sont transmis aux partenaires de coopération à des fins de marketing et de publicité qu'avec l'accord du client. Le client peut s'opposer à la création de son profil et aux envois publicitaires à tout moment.

Des informations à ce sujet ainsi que sur les principaux partenaires de coopération actuels, sur le traitement des données et sur d'autres droits des personnes concernées se trouvent dans la déclaration de confidentialité en vigueur ([www.raiffeisen.ch/disclaimer](http://www.raiffeisen.ch/disclaimer) ou sur demande). Le client ne communique des données de tiers à la Banque que s'il y est autorisé et s'il a suffisamment informé lesdits tiers au sujet du traitement de leurs données.

Le client prend acte qu'à l'étranger, dans certains cas, il n'y a pas de protection adéquate de ses données comparable à celle de la Suisse. Une autorité étrangère telle qu'un tribunal ou d'autres tiers peuvent éventuellement demander la remise ou accéder à certaines données selon le droit étranger en vigueur.

#### 14. Garantie des dépôts

Les dépôts de la clientèle auprès de la Banque sont garantis jusqu'à concurrence de CHF 100'000 par client et par Banque. Toutes les informations concernant le système de garantie des dépôts sont disponibles sur [www.raiffeisen.ch](http://www.raiffeisen.ch) et sur [www.esisuisse.ch](http://www.esisuisse.ch).

#### 15. Jours ouvrables

Dans le cadre des activités commerciales avec la Banque, les samedis, les dimanches et les jours fériés ne sont pas considérés comme des jours ouvrables.

Si la date d'exécution souhaitée tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié (bancaire), la Banque est alors en droit de procéder à l'exécution le jour ouvrable bancaire précédent ou suivant.

#### 16. Instance de médiation

En plus de la procédure civile ordinaire, la procédure de conciliation de l'instance de médiation neutre de l'Ombudsman des banques suisses est à la disposition du client s'il entend faire valoir une plainte à l'encontre la Banque. La procédure de conciliation de l'Ombudsman des banques suisses est gratuite pour le client. Les coordonnées de l'Ombudsman des banques suisses ainsi que d'autres informations se trouvent auprès de la Banque ou sur Internet sur [www.raiffeisen.ch/lfsfin](http://www.raiffeisen.ch/lfsfin).

#### 17. Résiliation de la relation d'affaires

Le client et la Banque peuvent résilier des relations d'affaires avec effet immédiat. Dans ce cas, les créances de la Banque doivent être remboursées immédiatement. Demeurent réservées les conventions divergentes.

Si après l'écoulement d'un délai approprié, le client omet de donner des instructions sur l'endroit où les valeurs patrimoniales résiliées doivent être transférées, la Banque peut procéder à leur livraison physique ou à leur liquidation. Ensuite, le produit de liquidation et les éventuels avoirs sont consignés par voie judiciaire avec effet libératoire,

portés au crédit d'un autre compte libellé au nom du client ou envoyés sous une forme appropriée à la dernière adresse connue du client.

#### 18. Droit applicable et for compétent

Les relations juridiques entre les parties contractantes relèvent du droit suisse. Le siège de la Banque est le for ordinaire et le lieu d'exécution pour autant que les dispositions légales l'autorisent. Pour les clients domiciliés à l'étranger ou dont le siège est à l'étranger, le lieu d'exécution est aussi le for de la poursuite. La Banque se réserve le droit de poursuivre le client par devant le tribunal du domicile / du siège de ce dernier ou auprès de toute autre juridiction compétente.

#### 19. Informations complémentaires

Des informations complémentaires ainsi que des indications sur les prestations de services et les produits sont publiés sur [www.raiffeisen.ch/disclaimer](http://www.raiffeisen.ch/disclaimer) et disponibles auprès de la Banque. Le client déclare accepter ces communications dans leurs versions en vigueur.

#### 20. Modifications des règlements de base

La Banque se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes CGA ainsi que les autres règlements de base. Toutes les modifications sont communiquées au client de manière appropriée et sont réputées avoir été approuvées sauf contestation dans un délai de 30 jours. En cas d'opposition, le client peut résilier la relation d'affaires avec effet immédiat. Demeurent réservées les conventions particulières, les règlements et les conditions de la Banque.

# Règlement des dépôts

## 1. Domaine d'application

Le présent règlement s'applique à la garde et à la gestion des valeurs et des choses (ci-après dénommées les valeurs en dépôt) par la Banque Raiffeisen (ci-après dénommée la Banque) ainsi qu'aux transactions d'instruments financiers. Demeurent réservés la convention particulière, les règlements et les conditions de la Banque.

## 2. Valeurs en dépôt

La Banque accepte notamment les valeurs en dépôt suivantes pour une durée indéterminée:

- des placements et d'autres instruments financiers pour la garde et la gestion
- des pièces de monnaie et des métaux précieux usuels pour la garde
- d'autres objets de valeur dans la mesure où ils sont aptes à la garde (par ex. les valeurs en dépôt fermé)

## 3. Acceptation

La Banque se réserve le droit de vérifier l'authenticité des valeurs et les avis de blocage fournis par le client ou par un tiers. La Banque n'exécute les ordres de livraison et de vente, et n'effectue des actes de gestion que lorsque la vérification est terminée et d'éventuelles modifications de l'enregistrement ont eu lieu.

La Banque peut refuser de prendre en charge des valeurs en dépôt sans avoir à en motiver sa décision.

La Banque peut procéder à tout moment et sans l'accord du client au blocage de valeurs en dépôt ou à un recouvrement d'un montant / d'une valeur en dépôt crédité(e) sur le compte client / le dépôt, lorsqu'une comptabilisation a été effectuée à tort (erreur de comptabilisation ou violation

des lois, etc.) Elle informe le client du blocage ou du recouvrement en temps voulu et de manière appropriée.

## 4. Garde

La Banque conserve en général des valeurs en dépôt en son nom auprès d'un dépositaire tiers de son choix, en Suisse ou à l'étranger, mais pour le compte et aux risques du client en dépôts individuels ou collectifs. Les valeurs en dépôt qui sont négociées uniquement ou de manière prédominante à l'étranger y sont généralement aussi gardées ou, s'il y a lieu, délocalisées à cet endroit pour le compte et au risque du client. En cas de dépôt auprès de tiers, la Banque est responsable de la diligence usuelle dans le choix et l'instruction du dépositaire tiers.

En cas de garde à l'étranger, les valeurs en dépôt sont soumises aux lois et usages du lieu de garde. Si les lois étrangères rendent impossible ou compliquent la restitution des valeurs en dépôt gardées à l'étranger, la Banque a la seule obligation d'accorder au client un droit proportionnel de restitution au lieu de garde auprès d'une banque correspondante de son propre choix.

De plus amples informations sur la conservation par des tiers, en particulier sur les risques liés à des dépôts à l'étranger se trouvent dans la brochure «Risques inhérents au commerce d'instruments financiers» ([www.raiffeisen.ch/brochure-sur-les-risques](http://www.raiffeisen.ch/brochure-sur-les-risques)).

Si, dans le cas de valeurs nominatives en dépôt, une inscription au nom du client au lieu de garde est inhabituelle ou impossible, la Banque peut faire inscrire ces valeurs à son propre nom ou au nom

d'un tiers, mais toujours pour le compte et aux risques du client.

La Banque peut exclure des valeurs en dépôt de la garde à tout moment en raison de prescriptions ou d'injonctions légales, réglementaires ou administratives suisses ou étrangères, comme les embargos, les sanctions, les directives en matière de blanchiment d'argent, ainsi qu'en raison de consignes spécifiques au produit ou de raisons relevant de la politique commerciale. Dans ce cas, le client est tenu d'informer la Banque du lieu où les valeurs en dépôt doivent être transférées. Si le client n'informe pas celle-ci après l'écoulement d'un délai approprié ou qu'un transfert est impossible, la Banque peut céder les valeurs en dépôt, procéder à leur livraison physique ou à leur liquidation.

La Banque n'effectue aucun prêt de titres (Securities Lending and Borrowing, SLB) avec les titres consignés pour le client, ni avec ses droits-valeurs.

Le client autorise la Banque à effectuer la conversion des titres en droits-valeurs ou en titres intermédiaires.

## 5. Gestion

La Banque garantit sans ordre particulier du client, l'exécution des actes de gestion habituels tels que:

- le recouvrement des intérêts et dividendes échus, des capitaux remboursables et les autres distributions
- le contrôle de tirages au sort, des préavis et des amortissements selon les documents en sa possession
- la réception de nouvelles feuilles de coupon et l'échange des titres

La Banque s'occupe, sur demande particulière faite dans les délais, d'autres actes de gestion tels que:

- réalisation de conversions et mutations
- l'achat et la vente, la cession des options et des droits de souscription
- acceptation ou refus d'offres publiques d'achat.

Si les instructions du client ne sont pas reçues à temps, la Banque peut, mais sans en avoir l'obligation, agir à sa discrétion selon son propre jugement et prendre par exemple des mesures permettant la sauvegarde des intérêts.

Sous réserve de ses obligations légales ou réglementaires, la Banque décline en particulier toute responsabilité quant à une obligation d'informer le client sur les assemblées générales, les procédures judiciaires ou d'insolvabilité imminentes ou de participer audites assemblées générales au nom du client.

Tant que la Banque gère le dépôt, le client autorise celle-ci à procéder aux actes de gestion nécessaires, à donner les instructions requises à l'émetteur ou à son dépositaire et à recueillir les informations nécessaires auprès de ces derniers. La Banque peut limiter ou refuser les actes de gestion ou l'exécution des ordres de la clientèle afin de respecter les prescriptions ou les injonctions légales, administratives ou réglementaires suisses ou étrangères, comme les embargos, les sanctions et les directives relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent.

## 6. Restitution et livraisons

Le client peut demander à tout moment le remboursement du dépôt. Les dispositions légales contraignantes, les droits de gage et tout droit de retenue de la Banque restent réservés ainsi que les accords contractuels particuliers.

Le client peut demander à la Banque de livrer des valeurs en dépôt à une banque tierce moyennant des frais. Si certaines valeurs en dépôt ne peuvent pas être livrées et/ou acceptées par une banque tierce (par ex. fractions de valeurs en dépôt ou valeurs en dépôt que la banque tierce ne peut pas accepter en raison de ses propres directives), le client doit à nouveau indiquer à la Banque les détails du lieu où les valeurs en dépôt doivent être livrées. Sans nouvelle instruction ou si une livraison n'est toujours pas possible, les valeurs en dépôt

continuent d'être conservées à la Banque (sauf s'il y a des restrictions).

Une livraison physique n'est possible que si elle est prévue par l'émetteur. En cas de livraison sortante provenant d'un dépôt collectif, aucune revendication ne peut être faite en relation avec certains numéros, coupures ou années, etc. en particulier. Les valeurs en dépôt sont transportées aux frais et aux risques du client. La Banque procède à l'assurance et à la déclaration de valeur selon son propre jugement.

## 7. Relevés et états

La Banque met au moins une fois par an à la disposition du client un état (physique ou électronique) de la position des valeurs en dépôt. Les évaluations éventuelles s'appuient sur les sources d'informations habituelles de la Banque et sont à considérer comme des valeurs indicatives et non contraignantes pour la Banque.

## 8. Obligations en matière de déclaration, d'impôts et de contributions

Le client est seul responsable du respect de ses obligations envers les autorités, les autorités fiscales, les sociétés, les places boursières et les places de négoce et du respect de ses obligations en matière de déclaration, d'impôts et de contributions relatives à la possession de valeurs en dépôts. La Banque n'a pas d'obligation de participation ni un devoir de conseil ou d'obligation d'annonce.

La Banque peut, du fait de conventions établies par la Suisse avec d'autres pays ou organisations, retenir des impôts et les prélever le cas échéant et échanger des informations conformément à la loi.

## 9. Transactions avec des instruments financiers

### 9.1 Généralités

La Banque se charge sur demande particulière du client faite dans les délais des transactions d'instruments financiers en Suisse et à l'étranger. La

Banque ne peut accepter les ordres liés à certains instruments financiers (par ex. dérivés, Hedge Funds ou titres US) qu'après la conclusion d'un accord séparé, après s'être conformée à certaines formalités (par ex. présence d'une autodéclaration FATCA/EAR) ou à la suite d'un ordre spécifique écrit. Le client prend connaissance du fait que ses ordres peuvent être exécutés avec un certain retard, étant donné que les jours et les heures de négoce sur les bourses et les places de négoce correspondantes ainsi que les heures de service de la banque sont déterminantes. Le client reconnaît que la Banque n'exécute les ordres concernant certains instruments financiers que si le client accepte les conditions générales d'affaires (CGA) autorisant la Banque à divulguer les informations en particulier selon le chiffre 13 des CGA pour ce genre d'ordres, et s'il a délié la Banque du secret bancaire à cet effet. Si le client révoque son accord, ou qu'il n'approuve pas les divulgations que la Banque pourrait être amenée à faire, celle-ci peut refuser les ordres et les prestations de services, ce qui peut entraîner des blocages, des rétentions de dividendes ou l'aliénation des instruments financiers concernés.

La Banque peut exclure du négoce à tout moment des marchés, des instruments financiers et des devises. Par ailleurs, la Banque peut limiter ou refuser l'exécution de transactions afin de respecter les prescriptions ou les injonctions légales, administratives ou réglementaires suisses ou étrangères, comme les embargos, les sanctions et les directives relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent ainsi qu'en raison de prescriptions spécifiques au produit ou pour des raisons relevant de la politique commerciale.

Le client prend acte du fait qu'une bourse, ou un lieu de négoce peut se réserver le droit d'extourner des transactions exécutées si la bourse ou le lieu de négoce estime qu'il y a erreur de matching / transaction (mistrade).

Le client prend acte du fait que la revente immédiate d'instruments financiers peut entraîner un

risque de découvert, par ex. lorsqu'il y a eu un mistrade lors du dernier achat. Il accepte que les ventes à découvert soient interdites et que leur couverture doit être rétablie dans les plus brefs délais.

Par ailleurs, les usages et règlements des bourses ou places de négoce concernées sont applicables, de même que respectivement ceux des émetteurs et des contreparties liées.

Pour les ordres de contrepartie dans des placements collectifs de capitaux, les fractions d'une part sont calculées à trois décimales après la virgule. En l'absence de la possibilité de pouvoir choisir, les frais encourus lors de l'acquisition ou de la cession (courtage, droit de timbre de négociation, etc.) sont déduits, lors du calcul de la contre-valeur correspondante.

### 9.2 Documents produits et autres informations

Le client est tenu de n'acquiescer des instruments financiers qu'après avoir étudié la brochure «Risques inhérents au commerce d'instruments financiers» ([www.raiffeisen.ch/brochure-sur-les-risques](http://www.raiffeisen.ch/brochure-sur-les-risques)) ainsi que les documents réglementaires des produits correspondants tels que le prospectus/règlement du fonds, les Informations essentielles pour l'investisseur (Key Investor Information Document [KIID]), la feuille d'information de base [FIB], termsheet. Les feuilles d'information de base (FIB) ou documents reconnus comme équivalents peuvent être consultés sur [www.raiffeisen.ch/feuille-information-de-base](http://www.raiffeisen.ch/feuille-information-de-base) ou obtenus auprès de la Banque.

Des informations sur le thème «Placements durables avec Raiffeisen» sont disponibles dans la brochure correspondante ([www.raiffeisen.ch/reglement-futura](http://www.raiffeisen.ch/reglement-futura)).

Les informations en lien avec la loi sur les services financiers (LSFin) sont disponibles sur [www.raiffeisen.ch/lsfin](http://www.raiffeisen.ch/lsfin).

### 9.3 Transactions avec des instruments financiers effectuées sans le conseil de la Banque

Pour les transactions avec des instruments financiers que le client demande à la Banque d'exécuter sans son conseil et qui ne sont pas fondées sur une recommandation de la Banque, celle-ci ne vérifie pas le caractère approprié ni adéquat. Cette information a lieu à ce moment précis et n'est en principe pas renouvelée pour les autres transactions de ce genre. L'envoi de matériel publicitaire ou autres documents similaires ne constitue pas une offre.

### 10. Rémunérations reçue de tiers

Dans le cadre de la fourniture des services financiers aux clients et notamment concernant des placements collectifs de capitaux ou des produits structurés, la Banque peut recevoir des rémunérations de tiers sur la base d'arrangements avec les fournisseurs de produits. Ces indemnités constituent une partie de l'indemnisation de la Banque pour les services fournis au client. Ces indemnités peuvent également prendre la forme d'avantages non monétaires.

Les indemnités engendrent des conflits d'intérêts potentiels. Elles peuvent inciter à privilégier les instruments financiers offrant une indemnisation plus élevée par rapport à d'autres instruments financiers offrant une indemnisation plus faible ou sans indemnisation. La Banque a pris des mesures organisationnelles afin d'identifier et d'éviter autant que possible de tels conflits d'intérêts. De plus amples informations à ce sujet sont disponibles sur [www.raiffeisen.ch/lsfin](http://www.raiffeisen.ch/lsfin) ou sur demande auprès de la Banque.

Des informations détaillées sur les bases et le montant des indemnités ainsi que les conflits d'intérêts potentiels susceptibles d'en découler sont disponibles à tout moment sur [www.raiffeisen.ch/indemnisations](http://www.raiffeisen.ch/indemnisations) et peuvent être demandées à la Banque. Ces informations font partie intégrante du présent règlement dans leur version actuelle.

Si la Banque reçoit ou a reçu dans le passé de telles indemnités qu'elle est tenue de restituer au client en vertu de l'art. 400 du Code des obligations suisse ou de toute autre prescription légale, le client renonce expressément à ce droit de restitution.

Sur demande, la Banque informe le client des montants concrètement perçus. Dans des cas particuliers, la Banque se réserve le droit de prélever des frais forfaitaires.

#### 11. Offre sur le marché prise en compte

Le conseil en placement ou de gestion de fortune fourni par la Banque comprend des instruments financiers conformément aux listes de placements définies par la Banque et régulièrement modifiées. Les listes de placements contiennent entre autres des instruments financiers propres qui sont émis, gérés, développés ou contrôlés par la Banque ou à la demande de Raiffeisen Suisse ou de ses partenaires, ainsi que d'autres instruments financiers sélectionnés de prestataires tiers. Si des instruments financiers possèdent des propriétés comparables,

les instruments financiers propres et ceux des cocontractants peuvent être privilégiés par rapport à ceux des fournisseurs tiers. De tels instruments financiers peuvent occasionner des frais qui sont directement portés au débit des actifs investis dans l'instrument financier et qui restent au sein du Groupe Raiffeisen.

#### 12. Conditions particulières pour les valeurs en dépôt fermé

Ne sont acceptés comme valeurs en dépôt fermé que les objets de valeur, les documents et autres objets qui peuvent être gardés en dépôt fermé. La Banque est habilitée à exiger du client qu'il fournisse la preuve de la nature des objets gardés ou à contrôler le contenu des dépôts fermés. Le client assume les dommages éventuels en cas de livraison d'objets non adaptés au dépôt. En cas de manquement à son obligation de diligence usuelle, la Banque assume les dommages lesquels doivent être prouvés par le client, mais tout au plus jusqu'à concurrence du montant de la valeur déclarée et convenue.

## Conditions pour le trafic des paiements

#### 1. Champ d'application

Les dispositions ci-après s'appliquent à l'exécution et à la réception des virements en Suisse, de même qu'aux transferts à l'étranger (ci-après dénommés paiements) dans toutes les monnaies. Elles sont applicables à tous les paiements exécutés par l'intermédiaire de la Banque Raiffeisen (ci-après nommée Banque) indépendamment du type de produit ou du type d'ordre (par ex.: e-banking). Demeurent réservés les conventions particulières, les règlements et les conditions de la Banque.

#### 2. Conditions à respecter pour les ordres de paiement

Le client vérifie l'exactitude des données figurant dans les chiffres 2.1 et 2.2 lorsqu'il saisit lui-même des ordres de paiement par voie électronique.

La Banque n'a pas l'obligation de vérifier le contenu des informations saisies par le client.

##### 2.1 Suisse

Le client indique pour l'exécution d'un paiement en Suisse dans toutes les monnaies, les détails suivants:

- IBAN ou numéro du compte à débiter
- nom et adresse du client
- nom et adresse du bénéficiaire
- IBAN ou numéro de compte du bénéficiaire
- numéro de clearing (BIC, Business Identifier Code le cas échéant) et/ou nom de l'institution financière du bénéficiaire
- montant du virement et monnaie
- date et signature pour les ordres de paiement écrits

##### Système de recouvrement direct

Les conditions figurant dans l'autorisation de débit font foi. Le client reconnaît que la Banque est

tenue d'exécuter les recouvrements jusqu'à révocation de l'autorisation. Dès lors que la Banque ne possède pas d'autorisation de débit, elle peut refuser les demandes de recouvrements sans en avertir le client. La Banque est en droit de supprimer les autorisations de débit qui n'ont plus été utilisées pendant une durée d'au moins quinze mois.

##### 2.2 Etranger Paiements SEPA

Le client indique les détails suivants pour l'exécution d'un paiement SEPA:

- IBAN ou numéro du compte à débiter
- nom et adresse du client
- nom et adresse du bénéficiaire
- IBAN du bénéficiaire
- le BIC de l'institution financière du bénéficiaire
- montant du virement en Euro
- date et signature pour les ordres de paiement écrits

En l'absence de l'un des détails requis ou en cas d'instructions excessives dans l'ordre de paiement, l'ordre ne peut être exécuté comme paiement SEPA. Il est donc exécuté comme tous les autres ordres de paiement à l'étranger.

##### Système de recouvrement direct SEPA

Afin que les recouvrements SEPA soient débités d'un compte, le client doit signer au préalable une autorisation de débit auprès de sa Banque. En l'absence de cette autorisation de débit, la Banque refuse les recouvrements SEPA. La Banque n'est pas obligée d'informer le client des recouvrements SEPA qu'elle reçoit.

##### Autres paiements à l'étranger

Le client indique les détails suivants pour l'exécution d'un ordre de paiement à l'étranger:

- IBAN ou numéro du compte à débiter

- nom et adresse du client
- nom et adresse du bénéficiaire
- IBAN ou numéro de compte du bénéficiaire
- le BIC et/ou le nom de l'institution financière du bénéficiaire
- montant du virement et monnaie
- date et signature pour les ordres de paiement écrits

Le client prend acte du fait que selon les pays et les pratiques qui y sont en vigueur, il est possible qu'une opération de change ait lieu lors des paiements vers l'étranger (généralement dans la monnaie nationale correspondante) et que Raiffeisen n'ait aucune influence sur ce point.

### 3. Exécution des paiements

La Banque exécute des paiements à la date souhaitée sur ordre du client si les détails requis selon le chiffre 2 sont complets, exacts et non contradictoires et qu'ils sont reçus dans les temps impartis par la Banque (durant les heures limites de réception, cf. chiffre 5).

La Banque peut, mais sans en avoir l'obligation, exécuter des paiements malgré l'absence ou le caractère incomplet des informations, dans la mesure où elle peut les corriger et/ou les compléter avec certitude. Si aucune date d'exécution n'est mentionnée, la Banque est habilitée à exécuter le paiement à l'échéance la plus proche. La Banque décide à sa libre appréciation si malgré une couverture insuffisante (pas d'avoir ou de limite de crédit disponible),

- elle exécute les paiements ou
  - es maintient en suspens jusqu'à 10 jours lorsqu'une couverture est attendue,
- sans avoir à en informer le client.

Les prescriptions ou injonctions légales, réglementaires ou administratives suisses ou étrangères sur lesquelles la Banque n'a aucune influence, comme les embargos, les sanctions, les directives relatives au blanchiment d'argent ou les mesures prises

par les banques correspondantes, ainsi que les règlements internes à la Banque peuvent retarder ou empêcher l'arrivée des fonds aux bénéficiaires. La Banque n'est pas responsable des dommages subis par la clientèle du fait de tels retards ou des cas de non-exécution.

Les fonds transférés aux bénéficiaires ne peuvent plus être révoqués auprès de la Banque.

### Ordres permanents

Les saisies, modifications et suppressions des ordres permanents doivent être reçues par la Banque suffisamment tôt avant la date d'exécution. Dans le cas contraire elles ne pourront être prises en compte qu'à la date d'exécution suivante. Dans certains cas justifiés la Banque peut supprimer des ordres permanents en respectant un délai de 30 jours avant la date d'exécution. Le client en est informé.

### 4. Non-exécution et retour des paiements

La Banque informe le client de la non-exécution des paiements en temps utile et de façon appropriée. Dans le cas d'un retour, elle crédite à nouveau le montant transféré sur le compte concerné à la date de valeur correspondante. Le risque de change respectivement de cours est supporté par le client donneur d'ordre.

Dans la mesure où elle peut annuler le motif de retour de paiement, la Banque est habilitée, mais sans en avoir l'obligation, à exécuter à nouveau le paiement, sans concertation avec le client.

### 5. Heures limites de réception

Les heures limites de réception sont communiquées au client de façon appropriée. Si l'ordre est passé par le client après l'heure limite de réception, ou si des clarifications nécessaires avant l'exécution entraînent des retards, alors le paiement est exécuté le prochain jour ouvrable bancaire possible.

### 6. Date d'inscription au crédit auprès du bénéficiaire du paiement

Le client est informé du fait que les inscriptions au crédit du compte du bénéficiaire peuvent être retardées à cause de réglementations propres à un pays et relatives aux jours fériés (bancaires) ou d'autres réglementations de la banque du bénéficiaire applicables en la matière.

### 7. Inscription au crédit des entrées de paiement

Les entrées de fonds sont portées au crédit du compte désigné au moyen de l'IBAN ou du numéro du compte. Aucun rapprochement des données transmises avec le nom et l'adresse du titulaire du compte n'est réalisé. Il est laissé à la libre appréciation de la Banque de procéder ou non à ce rapprochement. La Banque peut, mais sans en avoir l'obligation, créditer des fonds même si les indications sont incomplètes ou erronées, dans la mesure où elle peut les corriger et/ou les compléter avec certitude.

Les prescriptions ou injonctions légales, réglementaires ou administratives suisses ou étrangères sur lesquelles la Banque n'a aucune influence, comme les embargos, les sanctions, les directives relatives au blanchiment d'argent ou les mesures prises par les banques correspondantes, ainsi que les

règlements internes à la Banque peuvent retarder ou bloquer une inscription au crédit. La Banque n'est pas responsable des dommages subis par la clientèle du fait de tels retards ou des cas de non-exécution.

### 8. Renvoi des paiements entrants

Les fonds entrants dont les détails essentiels figurant sur l'ordre sont différents de ceux de la Banque, ou qui ne peuvent être crédités sur le compte du bénéficiaire pour d'autres raisons (par ex.: prescriptions, décisions des autorités, suspension des relations commerciales) sont généralement retournés à l'institution financière du donneur d'ordre. En cas de retour des fonds, la Banque est habilitée à informer toutes les parties de la raison du refus de l'inscription au crédit des paiements entrants.

### 9. Droit de la Banque au recouvrement d'un crédit

La Banque peut procéder sans l'accord du client au recouvrement d'un montant crédité sur le compte du client lorsqu'une comptabilisation a été effectuée à tort (erreur de comptabilisation, ou violation des lois, etc.) Elle informe le client du recouvrement dans les délais utiles et selon la forme adaptée.